

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 13 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/52/4)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, l'Assemblée va d'abord examiner le rapport de la Cour internationale de Justice qui porte sur la période allant du 1er août 1996 au 31 juillet 1997.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. Stephen Schwebel, Président de la Cour internationale de Justice.

M. Schwebel (Président de la Cour internationale de Justice) : C'est un honneur pour moi que de pouvoir m'adresser à l'Assemblée générale au moment où elle procède à l'examen du rapport annuel de la Cour internationale de Justice portant sur la période allant d'août 1996 à août 1997. Prendre la parole devant l'Assemblée générale au sujet de ce rapport est une tradition que Sir Robert Jennings a inaugurée à l'époque où il était Président de la Cour, tradition que je suis heureux de maintenir, comme l'a fait mon prédécesseur immédiat, le Président Bedjaoui.

Je me félicite tout particulièrement d'avoir l'occasion de prendre la parole devant une Assemblée générale réunie sous la présidence éminente de M. Oudovenko, Ministre des affaires étrangères, un des dirigeants d'un État qui, récemment, a pris une mesure importante tendant à élargir la compétence de la Cour.

Cette année est celle où l'Organisation a accueilli M. Kofi Annan comme nouveau Secrétaire général, et, pour la Cour, parmi les temps forts de cette année, il y a eu la visite à La Haye du Secrétaire général, en mars, peu après sa prise de fonctions. Les membres de la Cour ont vivement apprécié la visite de M. Annan et l'occasion qu'ils ont eue de s'entretenir avec lui, de façon approfondie, des questions qui préoccupent actuellement la Cour et l'Organisation des Nations Unies. Cette visite a été, au vrai sens du terme, une visite de travail. La Cour s'est félicitée de l'intérêt profond que cette visite représentait à l'égard de

ses travaux, ainsi que de l'impulsion qu'elle leur a donnée.

En se rendant à La Haye, le Secrétaire général a rendu visite à ce que l'on considère de plus en plus comme la capitale mondiale des institutions judiciaires. La Cour se félicite des locaux où elle est installée à La Haye et remercie le Gouvernement hôte des services qu'il met si courtoisement à sa disposition. Elle est reconnaissante de l'aide que ce Gouvernement hôte et l'Organisation des Nations Unies lui ont apportée pour agrandir les locaux du Palais de la Paix afin d'installer les nombreux juges ad hoc et le personnel du Greffe, agrandissement qui constitue une réussite remarquable. La Cour se félicite de voir bientôt célébrer le centenaire de la Conférence de la Paix de La Haye de 1899, et elle suit avec le plus grand intérêt les négociations en cours concernant la création d'une cour criminelle internationale.

Au cours de la période considérée, la Cour a rendu, le 12 décembre 1996, un arrêt par lequel elle s'est déclarée compétente dans l'instance concernant des *plates-formes pétrolières* et introduite par la République islamique d'Iran contre les États-Unis d'Amérique. Elle s'est ensuite attachée à juger l'affaire concernant le projet *Gabikovo-Nagyymaros*, dont elle avait été saisie par la voie d'un compromis conclu entre la Hongrie et la Slovaquie. Cette affaire concernait un projet relatif à la construction conjointe de barrage sur le Danube, et bien d'autres aspects encore. Outre l'intérêt exceptionnel que cette affaire a suscité dans le public de ces pays, et la diversité des problèmes difficiles, constituant une gageure, qu'elle soulevait — des questions fondamentales de droit des traités, de droit de l'environnement, du droit des voies d'eau internationales et de la succession d'États, et de la responsabilité des États — elle a présenté plusieurs aspects particuliers qui ont mobilisé toutes les ressources de la Cour.

Le volume des pièces de la procédure écrite et des annexes documentaires déposées, dépassait 5 000 pages. Par le passé, d'autres affaires d'un volume analogue ou supérieur ont existé — l'affaire du *Sud-Ouest africain*, de la *Barcelona Traction*, certaines des affaires des *plateaux continentaux*, et l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* — mais, dans la majorité des cas, les pièces de procédure sont moins volumineuses. Les pièces de procédure et leurs annexes de l'affaire *Gabikovo-Nagyymaros* ont représenté une charge considérable pour le service de traduction de la Cour et pour son budget.

L'affaire *Gab_ikovo-Nagymaros* a aussi donné à la Cour l'occasion unique, entre les deux tours de la procédure orale, à l'invitation conjointe des parties,

«d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves en se rendant sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte.» (A/52/4, par. 108)

Cette procédure est poétiquement appelée en français «descente sur les lieux»; en anglais, nous en sommes venus à l'appeler «site visit». Les parties s'étant accordées sur l'itinéraire détaillé, le contenu et les arrangements logistiques de la visite, la Cour au grand complet, accompagnée par des représentants des deux États et leurs conseillers scientifiques, a passé quatre jours à visiter des sites le long du Danube, situés entre Bratislava et Budapest. La Cour a observé, entendu, posé de nombreuses questions et a pu ainsi disposer d'une dimension nouvelle pour apprécier l'affaire de façon approfondie et ce qu'elle représentait pour les parties — bien plus, il faut le dire, qu'on aurait pu le saisir si le déroulement de la procédure s'était limité à La Haye. Je me permettrai d'ajouter que, dans son ensemble, la visite a été organisée par les parties avec une efficacité admirable.

J'ai dit qu'il s'était agi d'une occasion «unique» parce que c'est la première fois dans l'histoire de la Cour actuelle qu'une telle visite de travail avait lieu sur le site du différend. Ladite visite n'était pas totalement sans précédent. Il y a 60 ans, exactement en mai 1937, la Cour permanente de Justice internationale a, pendant deux jours, visité plusieurs sites, plus proches il est vrai du siège de la Cour, le long de la Meuse, entre Maastricht et Anvers, dans le cadre d'un différend qui opposait les Pays-Bas et la Belgique : cette affaire concernait *les prises d'eau à la Meuse*. Le compte rendu publié de cette visite est laconique mais, néanmoins, les analogies que présentent les deux opérations — de même que les affaires elles-mêmes — et le caractère de ces visites ont fait apparaître une parallélisme frappant.

Il y a eu d'autres occasions dans lesquelles de telles visites ont été demandées par une partie ou ont fait l'objet d'un débat, mais qui, pour diverses raisons, n'ont pas été effectuées par la Cour. Il est clair que les questions de droit peuvent habituellement être tranchées sans avoir recours à une telle procédure. Dans les cas exceptionnels où une descente sur les lieux serait utile, elle dépendrait d'un niveau élevé de coopération entre les États concernés, et l'on ne peut imaginer que quelques affaires contentieuses dans lesquelles la situation sur le terrain peut se prêter à une

descente sur les lieux. Cela comporte aussi des incidences financières pour les États en cause. Cela dit, le fait que cette procédure utile ait été menée avec succès dans l'affaire *Gab_ikovo* nous éclaire.

La Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Gab_ikovo* le 24 septembre. L'importance de cet arrêt, non seulement pour la Hongrie et la Slovaquie, mais aussi pour l'interprétation, l'application et le développement du droit international, est considérable. Cet arrêt revêt une importance certaine pour le droit des traités, le droit de la responsabilité des États, le droit des voies d'eau internationales, le droit de l'environnement et celui de la succession d'États.

L'arrêt *Gab_ikovo* est remarquable, en outre, à cause de l'importance profonde et étendue qui est donnée dans son texte aux travaux qui sont le produit de la Commission du droit international. L'arrêt de la Cour, non seulement s'inspire de traités conclus conformément à des travaux de la Commission — ceux relatifs au droit des traités, à la succession d'États en matière de traités et au droit relatif aux voies d'eau internationales — mais la décision donne un grand poids au projet d'articles de la Commission sur la responsabilité des États, comme il ressort des plaidoiries tant de la Hongrie que de la Slovaquie. Ce n'est pas là quelque chose de tout à fait exceptionnel; mais, il faut y voir l'illustration du fait que, de même que les arrêts et les avis de la Cour ont influé sur les travaux de la Commission du droit international, de même les travaux de la Commission peuvent influencer sur ceux de la Cour.

L'arrêt *Gab_ikovo-Nagymaros* est remarquable aussi parce que c'est la première décision de la Cour à être placée sur le site Web de la Cour dans le réseau Internet le jour même du prononcé de l'arrêt. On s'est beaucoup servi de cette innovation et nous sommes certains que notre site Web sera beaucoup utilisé d'une façon générale.

Une dernière raison pour laquelle l'affaire relative au projet *Gab_ikovo-Nagymaros* revêt un intérêt particulier est que la décision rendue a un caractère continu, qui se poursuit même après le prononcé de cet arrêt. Ceci tient à la nature de l'accord conclu entre les parties sur ce que devait être le rôle de la Cour. Essentiellement, dans leur compromis, les parties ont demandé à la Cour de résoudre des aspects juridiques d'un différend qui les avaient profondément divisées au niveau politique et qui s'étaient révélés impossibles à régler. Les questions nettement définies que les parties posaient ont reçu de la Cour des réponses claires, concluantes et conformes au droit international. Mais les choses ne s'arrêtent pas là; le compromis prévoit aussi que :

«Aussitôt que l'arrêt leur aura été remis, les parties engageront des négociations pour fixer les modalités de son exécution.»

Il dispose en outre que :

«Si les parties ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de six mois, l'une ou l'autre d'entre elles pourra prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt.»

De sorte que, de façon très réelle, la fonction de la Cour dans cette affaire a été de donner aux parties les réponses juridiques dans le cadre desquelles elles pourront poursuivre leurs nouvelles négociations : en d'autres termes, pour favoriser le progrès de leur recherche mutuelle d'une solution en assumant la responsabilité de définir les paramètres juridiques fondamentaux de ce processus. C'est à elles qu'il appartient d'appliquer l'arrêt de la Cour en portant leurs négociations à un nouveau niveau. Ce faisant, elles seront guidées non seulement par l'arrêt de la Cour qui dit le droit en la matière, et qui, juridiquement, avait raison ou tort dans le passé. Elles seront aussi guidées par les vues de la Cour concernant ce que devrait être, en pratique, la teneur de leurs futurs arrangements de coopération.

Cela remet à l'esprit l'idée évoquée par Sir Robert Jennings qui, s'adressant à l'Assemblée générale en octobre 1993, a décrit la tendance déjà apparente à l'époque, selon laquelle la Cour ne devait pas être uniquement regardée comme une sorte de «dernier recours» judiciaire, bien qu'elle soit cela, mais aussi comme un «partenaire dans la diplomatie préventive», qui est un élément vital des mécanismes déployés par les États qui s'efforcent de résoudre des différends, mécanismes par lesquels les conclusions de fait et les décisions en droit de caractère judiciaire peuvent définir le cadre de négociations utiles. La Cour se félicite que cette fonction continue de se développer, car elle fait partie du tissu des négociations diplomatiques au moyen desquelles les membres de la communauté des nations ont une action réciproque pour faire progresser les principes de la Charte et du droit international.

C'est pourquoi il est important, dans toute évaluation de l'oeuvre de la Cour, de tenir compte non seulement des affaires qui ont fait l'objet d'arrêts qu'elle a prononcés, non seulement de différends qui ont été réglés parce qu'un recours était envisagé devant la Cour, mais aussi de ces affaires qui, à un certain stade de la procédure, ont atteint

une maturité qui leur a permis d'aboutir à un règlement négocié.

On en a eu des exemples éloquentes au cours des quelques dernières années. Sir Robert en a mentionné deux. L'un était l'affaire de *certaines terres à phosphates* entre Nauru et l'Australie, qui a fait l'objet d'un règlement après que la Cour eut rendu un arrêt sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête dans un sens favorable à Nauru. L'autre a été l'affaire du *Grand Belt* entre la Finlande et le Danemark qui, après que la Cour eut rendu une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires, a été réglée très peu de temps avant la date rapprochée à laquelle les audiences sur le fond devaient commencer, par des négociations que la Cour avait encouragées. L'affaire de la *délimitation maritime* entre la Guinée-Bissau et le Sénégal a aussi fait l'objet d'un accord de désistement à la suite d'un arrêt que la Cour a rendu dans une affaire connexe opposant ces deux États. Enfin, dans le cadre d'un autre règlement, réalisé, comme celui du *Grand Belt*, pratiquement sur les marches de la Cour, les audiences qui devaient se tenir en l'affaire de l'*incident aérien* opposant la République islamique d'Iran et les États-Unis d'Amérique ont été reportées *sine die* à la demande des parties en 1994 et l'affaire a été réglée par la suite.

On doit se féliciter du succès de ces négociations. Elles posent cependant certains problèmes à la Cour s'agissant du déploiement de ses maigres ressources, et j'y reviendrai dans un moment.

Mon éminent prédécesseur à la présidence de la Cour, M. Bedjaoui, a développé le thème de la fonction consultative de la Cour, de sa sous-utilisation et de la possibilité de l'étendre à un plus grand nombre d'organes et d'institutions. Depuis lors, ainsi que vous le savez, la Cour a donné deux avis consultatifs importants en juillet 1996, l'un à la demande de l'Organisation mondiale de la santé sur la *licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, et l'autre, à la demande de l'Assemblée générale elle-même, sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. La Cour a pris acte de l'accueil que l'Assemblée générale a réservé à l'avis de la Cour dans la résolution 51/45 M qu'elle a adoptée le 10 décembre 1996 et de sa décision d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires».

Les contraintes qui pèsent sur le rôle de la Cour

peuvent être d'ordre structurel, juridictionnel ou peuvent être dues aux circonstances. Sur ce dernier point, les contraintes les plus évidentes, les plus immédiates, sont celles en matière de ressources, à savoir le manque de personnel et d'argent. La Cour, qui est un organe principal de l'Organisation des Nations Unies et qui, cependant, n'en représente qu'une très petite part sous l'angle du personnel et du budget, a gravement souffert au cours du dernier exercice biennal des réductions appliquées au budget et au personnel. Pourtant, le Secrétaire général et ses collègues, de même que l'Assemblée générale elle-même, ont bien voulu se montrer sensibles aux difficultés de la Cour et ont réagi en l'aidant à y faire face, avec l'aide imprévue d'une appréciation du dollar. Leur attachement résolu et leur compréhension du bon fonctionnement de la Cour comme l'exige le Statut de celle-ci, est l'objet d'une profonde reconnaissance de la Cour.

La Cour continue de faire face à un rôle chargé, en même temps qu'à des contraintes financières graves. Les ressources sont rares et doivent être sagement déployées. Même si nous avons apporté certains changements à la façon dont nous traitons la question des traductions, nos ressources dans ce domaine sont à peine suffisantes pour les besoins des affaires en suspens. Il ne peut être question de planification avancée, à savoir d'entamer les traductions relatives à des affaires qui ne sont pas prêtes d'être en état, car il n'y a tout simplement aucun moyen de financer ces traductions. De plus, l'incertitude demeure sur le point de savoir si l'effort ne risque pas d'être inutile, lorsque le règlement d'une affaire intervient avant la procédure orale.

C'est la raison pour laquelle les conséquences d'un règlement imprévu sur les marches du palais, si souhaitable soit-il pour les parties et dans une perspective plus large, dans l'intérêt de la solution des différends, peut causer des dysfonctionnements dans le calendrier que la Cour établit avec soin en fonction de ses ressources. Dans le climat financier actuel, il est difficile d'avoir une position de rechange, en particulier au stade du fond d'une affaire — c'est-à-dire de disposer d'une affaire où toutes les écritures ont été traduites, qui se trouve en état et dont l'examen peut être rapproché à bref délai. Dans un monde idéal, cela serait souhaitable, mais en tout état de cause, il y a toujours quantité de pièces de procédure qui doivent être étudiées; la Cour travaille, même lorsqu'elle ne siège pas en audience publique.

Il est une considération fondamentale : c'est l'avantage indubitable que constitue le fait que la Cour siège à La Haye dans sa pleine composition. En premier lieu, elle peut

vraiment se dire universelle : réunis, ses membres assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. En second lieu, la combinaison de la phase écrite et de la phase orale de sa procédure permet de marier les éléments clefs des systèmes de *common law* et de droit civil. Les juges du siège appliquent les différentes techniques d'analyse des deux systèmes. En même temps, la Cour demeure manifestement souple en matière de preuves. Enfin — et ce point est important — le processus qu'elle suit pour prendre ses décisions, qu'elle a soigneusement mis au point dans la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire adoptée en 1976, est structuré de façon à permettre à tous ses membres et à chacun d'entre eux de participer, sur un pied d'égalité, à la décision, tout en conservant leur élan aux travaux de rédaction.

Lorsqu'on examine cette décision, on est frappé par le caractère prudemment équilibré des considérations d'égalité et de discipline, de même que par l'importance qui s'attache à disposer d'une structure et d'une séquence convenues qui servent de cadre aux délibérations de la Cour. C'est un processus cohérent et coordonné, où l'accent est mis nettement sur le caractère collectif de la tâche. Suivant cette philosophie, les juges qui seraient susceptibles de joindre aux décisions des opinions individuelles ou dissidentes continuent de participer pleinement aux débats et à avoir une influence sur le contenu de l'oeuvre de la Cour, de sorte que l'arrêt rendu est, à tous égards, la décision de la Cour tout entière. Les opinions sont produites dans le même cadre temporel que l'arrêt, et elles sont jointes à son texte à la date où la décision est prononcée, et non pas des semaines ou des mois plus tard. Ne serait-ce qu'à cause du temps qu'elle fait gagner, temps qui pourrait autrement être passé à débattre de la façon de procéder — ce qui peut se passer dans le domaine de l'arbitrage aux dépens des parties — la pratique établie de la Cour est une aubaine; et il y a, dans cette pratique établie, davantage à louer encore.

En même temps, une juridiction très occupée doit périodiquement réexaminer ses procédures pour s'assurer qu'elles répondent aux besoins du moment. Au cours des 12 dernières années, la Cour s'est trouvée de plus en plus occupée, alors même que, au cours de ces dernières années, elle a dû fonctionner sous le coup de restrictions financières très dures.

De par sa nature même, la procédure de la Cour ne saurait être rapide — sauf lorsqu'il s'agit de mesures conservatoires ou à l'occasion de demandes urgentes d'avis consultatif. Les procédures de la Cour sont conçues pour

permettre à l'institution de remplir judicieusement sa fonction unique et vitale qui est de servir le droit international, ainsi que de protéger et de faire respecter certains principes judiciaires fondamentaux. Cette fonction et ces principes demeurent vitaux.

Il est souhaitable que les affaires soient tranchées de façon aussi diligente que possible, que les décisions soient conformes à la justice, avec un soin qui réponde aux critères professionnels les plus élevés. Les États eux-mêmes ont souvent besoin de délais importants pour la préparation de leurs pièces de procédure. En même temps, avec l'accroissement du nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour ces dernières années, le temps qui s'écoule entre la date à laquelle une affaire, ou une phase d'une affaire, est en état, et la date à laquelle une affaire est effectivement examinée, est trop long, parce que la Cour est encore engagée dans l'examen d'affaires antérieures. La Cour est en train d'étudier la façon dont elle pourra le mieux régler ce problème.

La Cour a chargé son Comité du règlement de mettre au point des propositions pour porter l'efficacité de la Cour à son maximum. Elle a récemment adopté toute une série de modifications dans ses méthodes de travail. Certaines de ces modifications concerneront les parties, d'autres seulement la Cour. La Cour informera les parties à un différend des nouvelles procédures qu'elle envisage et qui sont susceptibles de les affecter. Par exemple, une nouvelle affaire ne peut être examinée avant que toutes ses pièces de procédure soient prêtes, en français et en anglais. Parce que la traduction d'annexes volumineuses jointes aux documents est coûteuse en temps et en argent, il est à espérer que les parties à des affaires portées devant la Cour prendront le plus grand soin à faire en sorte que ne soient annexés aux pièces de procédure que les documents, ou extraits de documents, qui sont véritablement nécessaires.

Quant aux mesures qui concernent la Cour elle-même, la pratique exige depuis longtemps que chaque juge, dès la clôture de la procédure orale d'une affaire, rédige une note écrite, de la longueur qu'il estime appropriée, où sont analysés les points de droit essentiels de l'affaire. Ces notes sont traduites et distribuées pour être examinées par les juges avant qu'ils ne se réunissent pour délibérer dans une affaire. La Cour a maintenant décidé qu'elle pourrait procéder sans notes écrites lorsqu'elle l'estime nécessaire, dans des affaires qui s'y prêtent et qui concernent la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une requête. Telle avait déjà été la pratique dans le cas de demandes urgentes de mesures conservatoires. Cette modification se fera sur une base expérimentale. La pratique traditionnelle consistant à rédi-

ger des notes écrites continuera en ce qui concerne les affaires pour lesquelles la Cour doit se prononcer sur le fond.

La Cour a pris d'autres décisions importantes pour accélérer ses travaux. Notamment, les affaires portant sur sa compétence qui s'y prêtent pourront être examinées «en parallèle» (c'est-à-dire en succession immédiate), de façon que les travaux puissent alors procéder concurremment sur ces deux affaires. Cette innovation sera mise en oeuvre à titre expérimental, lorsque des affaires s'y prêteront et que s'imposera la nécessité pressante d'une procédure rapide.

La Cour a également confirmé sa pratique récente tendant à aviser les parties du calendrier qu'elle entend suivre pour les trois prochaines affaires, estimant qu'une telle «planification avancée» aidera à la fois les États et leurs conseils, ainsi que la Cour.

De façon à répondre du mieux qu'elle le peut aux aspirations légitimes des États de voir examiner dès que possible les affaires où ils sont en cause, la Cour a décidé d'adopter ces mesures et aussi d'apporter une série de modifications connexes qui en découlent dans les pratiques administratives et internes.

Si les États et la Cour coopèrent ensemble dans le sens que j'ai indiqué, nous pensons que les affaires — y compris celles qui sont actuellement inscrites au rôle — pourront être en état et plaidées oralement dans un délai acceptable après la conclusion de la phase écrite. Les États peuvent se présenter devant la Cour en étant assurés que les différends juridiques importants qui les opposent seront résolus par la voie judiciaire dans un délai raisonnable.

Le soutien que les États Membres apportent à la Cour, tandis qu'elle s'efforce de continuer de remplir de façon optimale les obligations qui sont les siennes en vertu de son Statut est, bien entendu, très bienvenu. Je relève à cet égard les propositions faites par le Mexique à la session tenue par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui s'est tenue en janvier et en février de cette année. Le Mexique a proposé que la Cour internationale de Justice participe au processus continué de réforme et de revitalisation de l'Organisation. Assurément, elle doit y participer.

Mais je voudrais prier instamment les États Membres de garder à l'esprit que des initiatives de ce genre doivent se développer dans le cadre du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte. Le Statut peut être amendé,

mais il ne saurait l'être plus facilement que la Charte elle-même; et les amendements qui seraient envisagés nécessiteraient l'examen le plus scrupuleux. Dans le dernier Article de son Statut, il est dit que la Cour elle-même «pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut». L'Article 30 de son Statut donne à la Cour le pouvoir exclusif de déterminer par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions et règle notamment sa procédure. La Cour jouit et doit continuer de jouir d'une complète autonomie dans l'établissement de ses propres pratiques et procédures, si l'on veut que son indépendance judiciaire soit préservée. De même, pour pouvoir fonctionner comme la Charte le prévoit, la Cour doit se voir accorder les ressources nécessaires pour s'acquitter de sa tâche. Telles sont les conditions essentielles pour que la Cour puisse faire progresser les «principes de la justice et du droit international» auxquels se réfèrent les buts de la Charte des Nations Unies.

M. Tello (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais exprimer toute notre reconnaissance au juge Stephen M. Schwebel, Président de la Cour internationale de Justice, pour le rapport qu'il vient de présenter à l'Assemblée générale. Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est donnée de renforcer les liens de communication et de coopération entre deux organes principaux des Nations Unies. Nous constatons avec satisfaction que cette année le rapport de la Cour a été publié plus tôt. Nous espérons que cette mesure, qui permet aux États de disposer d'informations sur les travaux de la Cour en temps opportun, sera maintenue à l'avenir et qu'elle sera le prélude à un dialogue plus efficace.

Le rythme des activités de la Cour a connu un accroissement notable au cours de ces dernières années. C'est avec plaisir que nous constatons que les États ont de plus en plus fréquemment recours aux moyens juridiques pour régler leurs différends. Néanmoins, dans une situation où les divergences sur des questions de droit représentent une réalité indéniable, le recours aux décisions de la Cour devrait être beaucoup plus important.

À ce jour, 60 États seulement — moins d'un tiers des États Membres de l'ONU — reconnaissent comme obligatoire la compétence de la Cour internationale de Justice. Pour une Organisation de 185 États Membres, un tel pourcentage est très limité. Au cours de la période couverte par le rapport, un seul État, le Paraguay, a déposé auprès de la Cour une déclaration dans laquelle il reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36 du Statut. Nous nous félicitons de la décision

prise par le Paraguay, et nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder de la même manière.

Nous sommes convaincus que le fait, pour tous les membres permanents du Conseil de sécurité, de reconnaître comme obligatoire la compétence de la Cour apporterait un élément capital et déterminant de nature à promouvoir une meilleure utilisation des moyens juridiques dans le règlement des différends. Pour l'instant, seul le Royaume-Uni reconnaît cette juridiction.

La large diffusion des publications et des décisions de la Cour permet d'améliorer l'étude du droit international et d'en faciliter la compréhension. C'est pourquoi nous nous félicitons tout particulièrement de la décision de la Cour de créer un site Web afin d'améliorer l'accès à sa documentation. Nous sommes persuadés que cette décision ne modifiera ni la disponibilité ni le tirage des versions imprimées des documents de la Cour, qui restent indispensables dans les lieux où il est difficile d'avoir accès aux moyens d'information électroniques.

Comme il ressort du paragraphe 153 du rapport, la Cour connaît une série de restrictions budgétaires. Dans son intervention devant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, le Président de la Cour avait mentionné cette question ainsi que d'autres éléments qui limitent l'aptitude de l'organe juridique suprême à contribuer au règlement pacifique des différends et à l'objectif du maintien de la paix. Le Président en exercice vient à son tour d'évoquer ce problème. Consciente de ces préoccupations, la délégation mexicaine est convaincue qu'il est nécessaire de doter la Cour de tous les moyens pratiques lui permettant de renforcer son rôle; dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ma délégation a encouragé une discussion sur les conséquences que peut avoir une augmentation du nombre de cas soumis à la Cour sur son fonctionnement.

Mme Eshmambetova (Kirghizistan), Vice-Président, assume la présidence.

L'objectif de cet entretien est d'aider la Cour à faire face à un volume plus important d'affaires. Nous rappelons aujourd'hui que cet exercice n'a pas comme objectif d'immiscer les États Membres dans les questions internes relatives au fonctionnement de cet organe — compétence qui relève uniquement de la Cour — ni de procéder à la réforme de son statut. L'indépendance et l'autorité de la Cour doivent en tout moment être préservées. Nous espérons

qu'aussi bien la Cour que les États participeront à cet exercice, qui, nous en sommes sûrs, mènera à un renforcement de l'institution.

Nous soulignons une fois de plus l'importance de l'avis consultatif rendu par la Cour le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires ou du recours à la menace de l'utilisation des armes nucléaires*. Dans son avis, la Cour a déterminé que le recours à la menace d'utilisation ou l'utilisation d'armes nucléaires serait de manière générale contraire aux règles du droit international applicable aux conflits armés, et en particulier aux principes et règles du droit international humanitaire. De même, et unanimement, elle a affirmé que tous les États ont l'obligation de mener à bien, de bonne foi, des négociations en vue du désarmement nucléaire sous un contrôle international strict et efficace.

Nous notons avec préoccupation qu'en dépit de cet avis, on ne discerne encore aucun signe d'engagement sans équivoque de la part de tous les États en vue de concrétiser effectivement cet avis de la Cour.

Dans l'histoire déjà fort longue de l'humanité, l'existence de ce type d'armement constitue une aberration qui a duré à peine quelques dizaines d'années. C'est la raison pour laquelle nous sommes convaincus que ces armes doivent disparaître. Par conséquent, le Mexique s'attachera encore à oeuvrer pour que le désarmement nucléaire devienne réalité dans un avenir proche.

M. Amorim (Brésil) (interprétation de l'anglais) : D'emblée, je voudrais remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Schwebel, pour la présentation de son rapport annuel à l'Assemblée générale. Nous nous félicitons de cette occasion qui nous est donnée par la présentation du rapport annuel de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale pour procéder à des échanges très utiles sur les travaux du principal organe judiciaire des Nations Unies.

Pendant le cinquantième anniversaire de la Cour, en 1996, on a souvent mentionné le renouveau d'intérêt que suscitent ses activités. Le juge Schwebel a parlé du bourgeonnement de la Cour, en faisant référence au nombre croissant d'affaires inscrites à son rôle depuis une dizaine d'années. Dernièrement, le juge Gilbert Guillaume a parlé d'une «résurrection» de la justice internationale. Nombreux sont ceux qui ont indiqué que la justice peut contribuer au maintien de la paix internationale, et que la paix incite au recours à la justice. On prend de plus en plus conscience

que la fin de la guerre froide est propice au règlement pacifique des différends et que la Cour internationale de Justice peut jouer un rôle important, conjointement avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, dans l'établissement de la paix par le biais de la justice, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Selon le dernier rapport de la CIJ, la Cour connaît actuellement de neuf affaires. Ces affaires concernent des différends de natures diverses, dont certains ont trait à l'emploi de la force au recours à la menace de la force et d'autres sont de nature plus bénigne. Dans un cas au moins, la Cour a permis d'empêcher que l'hostilité entre deux nations voisines en Afrique ne dégénère en conflit armé. Dans d'autres cas, elle peut servir d'instrument pour la diplomatie préventive, en désamorçant des tensions qui sinon auraient pu donner lieu à un antagonisme débridé.

Le jugement sur le différend concernant le projet de détournement du Danube pour la construction d'un barrage à la frontière hongro-slovaque, rendu public après la publication du rapport, devrait, il faut l'espérer, contribuer à promouvoir la confiance et la coopération dans une région du monde qui commence maintenant seulement à émerger de la difficile période de transition.

Outre son rôle dans le règlement des contentieux portés devant elle, la Cour conserve sa compétence unique d'émettre un avis consultatif sur toute question juridique à la demande de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. L'impact de l'avis consultatif rendu sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires ou du recours à la menace de l'utilisation des armes nucléaires* peut encore se faire sentir dans les délibérations de l'Assemblée générale, et nombreux sont ceux qui pensent qu'il devrait être fait un plus grand usage des avis de la Cour au titre de l'Article 96.

Il a été proposé, dans les milieux compétents, que la capacité de demander des avis consultatifs des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées soit élargie aux organisations internationales intergouvernementales. Nombreux sont ceux qui considèrent que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être autorisé à demander des avis consultatifs sur des questions juridiques se posant dans le cadre de ses responsabilités.

Preuve nouvelle de la pertinence durable de la Cour, le nombre de traités prévoyant le renvoi de différends à la Cour continue d'augmenter, et s'élevait à 264 au dernier

relevé, dont plus de 100 sont des traités multilatéraux.

En outre, dans son évaluation critique des 50 premières années de la Cour, le Président de la Cour a suggéré qu'il convenait d'envisager d'autoriser les autres cours internationales à introduire un appel auprès de la Cour internationale de Justice, étant donné la multiplication des tribunaux internationaux spécialisés, et qu'il fallait veiller à ce que ces divers tribunaux internationaux ne donnent des interprétations discordantes du droit international. À cet égard, l'intensification du processus de négociation en vue de la création d'une cour criminelle internationale devrait être présente à l'esprit.

Par ailleurs, au vu du climat politique favorable, il est probable qu'à l'avenir il soit à nouveau question de faire appel à la Cour pour examiner les frontières juridiques entre les différents organes du système des Nations Unies et de lui conférer des pouvoirs de contrôle judiciaire sur les actes administratifs ou les décisions politiques.

En bref, en toute probabilité, la charge de travail des juges augmentera en volume et en importance. Il est donc nécessaire que l'Assemblée générale et le grand public soient tenus informés des activités de la Cour et que les ressources nécessaires lui soient accordées afin de lui permettre de faire face à la demande croissante de ses services.

Au chapitre du rapport de cette année consacré aux publications et documents de la Cour, il est reconnu qu'il y a eu quelques retards dus aux restrictions budgétaires actuelles dans la publication des fascicules et de l'Annuaire de la Cour, une tendance qui pourrait devenir préoccupante si elle devait persister. Mais il semble plus grave encore que la Cour ait accumulé du retard dans l'exercice de ses responsabilités essentielles. Il faut trouver des solutions pour éviter que ces retards indus ne donnent lieu au scepticisme ou à la déception quant au rôle international joué par la Cour, ce qui irait à l'encontre des espoirs que la communauté internationale nourrit en elle d'un ordre fondé sur la primauté du droit ainsi que sur la transparence et la responsabilité.

Nous sommes reconnaissants à la délégation mexicaine d'avoir proposé que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation explore les voies et moyens pratiques permettant de renforcer la Cour et d'en améliorer la compétence en matière de règlement pacifique des différends et de maintien de la paix internationale. Comme l'a précisé le représentant

du Mexique, une telle tâche pourrait être réalisée sans qu'il ne soit nécessaire de modifier la Charte ou le Statut, et sans vouloir saper l'autorité ou l'indépendance de la Cour.

Nous convenons qu'il pourrait être utile de réfléchir sur l'amélioration de la capacité de la Cour de connaître d'un plus grand nombre d'affaires d'une manière plus rapide et plus efficace, et nous nous joignons à la proposition selon laquelle la Cour elle-même, ainsi que les États Membres, soumettraient leurs observations écrites à ce sujet.

Je voudrais m'écarter brièvement du sujet, pour faire une observation que je crois pertinente dans ce contexte.

Un projet de résolution a été distribué le 22 octobre, il soulève d'importantes questions juridiques qui dépassent les objectifs immédiats de ses coauteurs. Le projet, contenu dans le document A/52/L.7, suggère :

«la nécessité de se conformer en tout point aux dispositions de l'Article 108 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne toute résolution qui aurait pour objet de modifier la Charte par amendement.»

Le mot «modifier» est dangereusement vague, et probablement à dessein. La Charte ne prévoit pas l'adoption de projets de résolution conformément à l'Article 108, qui s'applique en particulier à des amendements. Est-ce qu'il est admissible que les majorités mentionnées dans l'Article 108 s'appliquent à des projets de résolution qui ne sont pas de véritables amendements de la Charte par le biais de l'adoption d'un projet de résolution? Et en supposant que ce soit le cas, est-ce que ce projet de résolution lui-même ne serait pas soumis, selon la même logique, aux dispositions de l'Article 108, car cela élargirait trop le sens d'une disposition de la Charte?

Il faut rappeler que l'Article 108 mentionne également une ratification, et exige que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité approuvent les amendements avant qu'ils n'entrent en vigueur. Est-ce que l'on suggère, par conséquent, que des résolutions qui pourraient ou ne pourraient pas à l'avenir se traduire en amendements de la Charte soient soumises à une ratification, et ainsi au veto? Est-ce qu'il est acceptable d'introduire le droit de veto à l'Assemblée générale? Une résolution, qu'il me soit permis de le rappeler, n'est pas un amendement; c'est l'opinion de l'Assemblée générale, même si, à l'avenir, cela peut devenir la base d'un amendement, qui alors, mais seulement alors, serait soumis, bien sûr, aux dispositions de l'Article 108.

Sans parler du mérite politique de la nécessité d'une large majorité lorsque l'on vote sur des projets de résolution importants, une nécessité que nous acceptons tous, nous devons examiner avec soin les précédents graves, que ces projets pourraient créer, s'ils étaient adoptés.

C'est le genre de question qui pourrait probablement tirer profit d'un avis juridique de la Cour, à condition qu'elle puisse le donner rapidement.

M. Mabilangan (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais commencer par remercier M. Stephen Schwebel, Président de la Cour internationale de Justice, du rapport complet et instructif qu'il nous a présenté.

Mon pays, l'un des 60 pays parmi les 185 qui sont parties au Statut de la Cour et reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour, continue d'accorder à ses travaux la plus grande estime et la plus grande importance. Nous pensons que la Cour est importante, non seulement en tant que lieu noble et viable pour régler les différends, mais également comme un facteur important pour maintenir la crédibilité du droit dans notre système juridique mondial fragmenté.

Les États en général préfèrent que la Cour évite de créer des lois. Les États voudraient encore se réserver cet exercice. Mais les décisions de la Cour sont une source fondamentale pour les juristes internationaux, les universitaires et les décideurs politiques. Pratiquement, chaque paragraphe d'une décision ou d'un avis consultatif est minutieusement étudié, sondé, examiné et cité. La plupart des cas et des avis consultatifs entraînent des centaines de pages d'analyse et d'observations dans les journaux spécialisés et les livres. Dans ce sens, la Cour joue un rôle important en appliquant la loi pour un grand nombre de personnes.

Les États établissent les traités. Les États pratiquent le droit et manifestent des opinions juridiques qui constituent le droit coutumier. Les États, ce faisant, se tournent vers les dossiers des décisions et avis de la Cour qui constituent probablement le facteur le plus influent pour un État lorsqu'il veut créer ou appliquer le droit international.

C'est une vérité fondamentale dans la plupart des systèmes juridiques que les cas difficiles font les mauvaises lois. Dans le domaine international, jusqu'à présent, les cas difficiles ne sont pas des sources de lois. À quelques rares exceptions près, les différends et les conflits réellement

importants n'ont pas encore été examinés à la Cour ou dans toute autre instance juridique ou autre. Cela est encore vrai aujourd'hui, même si un État était tenté, par intérêt personnel, d'éroder les normes établies et traditionnelles, il pourrait avec le temps regretter son comportement.

Certains ont fait observer que la juridiction non obligatoire de la Cour est sa principale faiblesse. Dans certains cas, ceux qui sont parties à un différend se plaignent que la Cour n'ait pas une juridiction obligatoire et universelle. C'est une attitude qui simplifie à l'extrême la nature et la teneur des différends internationaux. La juridiction non obligatoire de la Cour devient pour ceux-là une excuse pour ne rien faire.

Ma région connaît une ère de paix et de stabilité qui a fourni une base solide à ses progrès et à sa croissance durables. Pourtant nous avons des problèmes. Dans les mers au centre de notre région, il existe des différends sur des questions de territoires et de frontières. Les Philippines ont toujours réglé leurs différends pacifiquement, notamment en les soumettant à la Cour. Nous maintenons cette position.

Nous avons progressé dans le règlement de ces différends, bien que nous n'ayons pris que des petites mesures peu nombreuses et prudentes. Nous sommes certains que nous trouverons une solution juste, pacifique et durable à ces différends, et nous étudions de très près toutes les décisions adoptées par la Cour, chaque fois qu'elle est saisie de cas qui concernent des différends maritimes et territoriaux.

Dans le rapport de la Cour nous notons que le registre des jugements rendus est plus étoffé qu'il ne l'a jamais été. Il fut un temps où il n'était pas si rempli. Il fut un temps où la Cour avait si peu de cas, que les façons de faire du Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, que la rumeur répandait, viennent à l'esprit. Dans les années 20 et 30 on disait que le Greffier de la Cour était considéré dans les capitales d'Europe comme une sorte d'agent provocateur, instigant des différends frontaliers pour que la Cour puisse les juger.

Mais je prévois qu'un plus grand nombre de cas seront soumis à la Cour. La fin de la guerre froide a entraîné une réduction du rôle que le pouvoir a joué pour déterminer les nombreux aspects du comportement d'un État. Aujourd'hui, le comportement des États est guidé essentiellement par le droit. De même, le discrédit associé au recours à des tierces parties tend à se perdre.

Notre monde interdépendant devient extrêmement complexe. Alors que les bruits annonçant la disparition de l'État sont exagérés, les États d'aujourd'hui se désagrègent en parties séparées ayant des fonctions distinctes. Des parties qui ne sont pas des États et des États secondaires qui soulèvent une grande variété de questions très complexes nous obligent à réévaluer les normes qui nous gouvernent. Ces facteurs, inimaginables il y a seulement une décennie, obligent les États à faire preuve de beaucoup d'imagination pour résoudre leurs différends.

L'évolution de la situation mondiale a également rendu possible une des demandes d'avis consultatif les plus importantes jamais faites à la Cour. Alors qu'une décision définitive sur la question dont elle était saisie aurait été souhaitable, le fait que la Cour ait décidé qu'elle avait juridiction sur une question hautement politique, et l'avis consultatif qu'elle a présenté ensuite sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires ou du recours à la menace de l'utilisation des armes nucléaires* est une évolution bienvenue. La Cour doit, par conséquent, disposer des ressources lui permettant de jouer son rôle dans le règlement des différends et de faire progresser le droit international.

Malgré les difficultés logistiques que connaît la Cour, elle s'est tenue au courant de la technologie et des défis posés par le cyberspace. La Cour a un site impressionnant, digne et plein d'informations utiles, et cependant facile à utiliser. Alors que le site contient de nombreux documents utiles, j'espère que le jour viendra où la sagesse et l'érudition de la Cour seront véritablement accessibles à tous ceux qui peuvent appeler un serveur et avoir accès à Internet. Lors de ma visite au site de la Cour, j'ai vu que l'on pouvait accéder aux décisions et aux plaidoiries de deux ou trois cas grâce à son site.

J'espère qu'un jour toutes les décisions, avis consultatifs, ordonnances et conclusions de la Cour seront disponibles sur le site Web. Je sais que c'est une tâche très lourde en raison des contraintes actuelles que connaît la Cour. Je ne voudrais pas non plus priver les sites Web ou les services qui offrent ces documents à des prix que seuls des cabinets d'avocats et des institutions bien nantis peuvent payer. Mais beaucoup de domaines de droit international qui sont abordés par la Cour peuvent aider les États à régler les différends, mais également à les prévenir, et à traiter d'autres questions ou de sujets de droit international.

S'agissant de la présence sur Internet de la Cour, j'ai également remarqué autre chose sur son site Web. Le terme

«Web» dans le langage d'Internet est utilisé dans un but précis et décrit parfaitement la nature et l'utilisation de liens et de réseaux interactifs. Toutefois, ce qui est assez rare dans un site Web sur Internet, le site Web de la Cour n'a pas de liens avec les autres sites, ni avec la page d'accueil de l'Organisation des Nations Unies.

En tant que fervent utilisateur de l'Internet, j'ai tout d'abord trouvé cela étrange. Mais après quelques secondes de choc cybernétique, j'ai compris que cela avait un symbolisme profond : la Cour est véritablement un organe indépendant. C'est grâce à l'indépendance, à la probité et à l'intégrité et avec une injection bien méritée de ressources, que la Cour sera en mesure de continuer à jouer son rôle fondamental, à savoir la recherche de la justice et le maintien de la paix mondiale.

M. Kamaruddin Bin Ahmad (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite féliciter le juge Stephen M. Schwebel de sa réélection ainsi que de son accession à la présidence de la Cour internationale de Justice, et le remercier de son rapport figurant au document A/52/4. Ma délégation souhaite également féliciter les juges Pieter H. Kooijmans et Francesco Rezek pour leur élection à la Cour. Nos félicitations s'adressent également aux juges M. Bedjaoui et S. Vereshchetin pour leur réélection.

Ma délégation note qu'au fil des années les États membres ont saisi de plus en plus souvent la Cour. Il est également encourageant de relever que 60 États ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, comme le prévoient les paragraphes 2 et 5 de l'Article 36, du Statut. Cette évolution positive est à saluer, car elle contribuera au maintien du rôle de la Cour et à son renforcement au sein du système des Nations Unies.

La Cour internationale de Justice, comme d'autres organes des Nations Unies, a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et de l'harmonie entre les nations et les peuples du monde, en s'appuyant sur la primauté du droit. Toutefois, il est inquiétant de constater que neuf contentieux dont est saisie la Cour sont toujours à l'examen. Ma délégation estime que certains de ces contentieux auraient pu être réglés avec diligence, d'autant qu'un travail de fond a d'ores et déjà été accompli, si les exceptions préliminaires de plusieurs États Membres, en vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, n'avaient pas été soulevées. À notre avis, un recours trop fréquent à cet article ne peut que retarder le règlement des contentieux et n'est pas dans l'intérêt général des États Membres. Nous demandons donc instamment aux parties

aux litiges de coopérer le plus possible avec la Cour pour permettre un règlement rapide de leurs différends.

Étant donné l'augmentation du nombre de contentieux portés devant la Cour internationale de Justice au cours de ces dernières années, il est devenu urgent de renforcer la capacité de la Cour à traiter ces contentieux. Nous constatons que la Cour a gravement ressenti les répercussions qu'ont entraînées les réductions dans les domaines des ressources humaines et financières. En conséquence, la Cour n'a pas été en mesure de fournir de façon satisfaisante les services judiciaires nécessaires pour répondre aux demandes croissantes des États Membres. Ma délégation appuie donc fermement l'appel lancé pour que la Cour soit dotée de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités en tant qu'organe important du système des Nations Unies. Ma délégation espère en outre que grâce à la création et à l'entrée en fonctions du Tribunal international du droit de la mer, les États auront la possibilité de renvoyer leur différends maritimes devant ce Tribunal, ce qui allégera la charge de la Cour.

Ma délégation estime qu'en tant qu'unique organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, la Cour devrait être une source d'avis consultatifs pour d'autres organes des Nations Unies. Les organes intergouvernementaux des Nations Unies devraient non seulement utiliser les compétences de la Cour pour ce qui est de l'interprétation du droit applicable mais également être en mesure de renvoyer les questions litigieuses devant la Cour pour avis consultatif. À cet égard, la Malaisie est particulièrement heureuse de l'avis consultatif émis l'année dernière par la Cour sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires ou du recours à la menace de l'utilisation des armes nucléaires* qui, de l'avis de ma délégation, a été un événement important dans le domaine du désarmement nucléaire.

Il est clair pour ma délégation que les arrêts et les avis de la Cour ont tous contribué à l'enrichissement du droit international, ce qui s'inscrit dans l'orientation et les objectifs du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Même si parfois le dépôt d'un contentieux est rejeté par la Cour sur la base d'éléments juridiques ou techniques, son dépôt néanmoins a eu un effet bénéfique, en raison de la publicité donnée à ces litiges.

Ma délégation rend hommage aux efforts déployés par la Cour pour sensibiliser davantage le public à ses activités et mieux les lui faire connaître, notamment au moyen des entretiens et des conférences du Président et des membres

de la Cour, ainsi que par le Greffier et d'autres fonctionnaires de la Cour. Même si la diffusion d'informations sur la Cour par des méthodes traditionnelles est à saluer et à encourager, ma délégation estime que l'utilisation de technologies de pointe pour sensibiliser le public à la Cour et ses activités doit être accrue. À cette fin, nous exprimons notre ferme soutien aux mesures prises par la Cour de tirer parti des avantages offerts par les médias électroniques, notamment Internet, et en particulier à la mise en place de son propre site Web, ce qui facilitera l'accès du public aux documents volumineux de la Cour.

Pour terminer, ma délégation estime que comme les autres organes et institutions du système des Nations Unies, la Cour internationale de Justice devrait également pouvoir tirer directement parti du processus de réformes actuellement entrepris par l'ONU. La revitalisation de la Cour internationale de Justice ne pourra que la rendre plus efficace et plus utile dans le règlement des nombreux contentieux dont elle est saisie; ce qui renforcera son rôle dans la promotion de la justice dans le domaine du droit international.

M. Rebagliati (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Qu'il me soit permis de souhaiter la bienvenue dans cette instance au juge Stephen M. Schwebel et d'exprimer la satisfaction qu'éprouve l'Argentine à la suite de son élection à la présidence de la Cour internationale de Justice (CIJ). Dans le même temps, nous souhaitons exprimer notre reconnaissance au juge Mohammed Bedjaoui pour la manière brillante dont il a conduit les travaux de la Cour durant sa présidence.

L'Argentine attache une importance particulière à ce dialogue annuel qui s'établit entre l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice aux fins d'examiner les progrès accomplis dans ses travaux. Ce contact périodique non seulement illustre l'intérêt que l'Assemblée générale porte aux activités de la Cour, mais c'est en outre un exemple des liens d'étroite collaboration qui doivent s'établir entre les organes principaux de l'ONU en vue de la concrétisation de leurs objectifs.

La CIJ, en tant qu'organe judiciaire principal de la communauté internationale, est investie de responsabilités primordiales pour le règlement pacifique des différends par l'application des normes du droit. En s'acquittant de cette fonction précise, la Cour occupe une place privilégiée au sein du système général pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Sans pécher par un optimisme exagéré, il y a lieu de relever l'importance croissante que revêtent la Cour et le droit dans le monde contemporain. Bien que la société internationale continue d'être marquée par le consensualisme, il est manifeste que le droit influence de plus en plus les relations internationales. La norme du droit revêt une importance particulière pour intégrer le tissu international d'une société mondialisée où l'unité et l'interdépendance coexistent avec des tendances à la fragmentation et à l'exacerbation de conflits localisés.

Cette avancée du droit international s'illustre par la volonté croissante manifestée par les États de soumettre leurs différends à des mécanismes juridictionnels de règlement de différends et d'accepter l'imposition de la norme par des tiers afin de donner effet à la responsabilité des États. Parallèlement, les États s'emploient, de même, à faire reconnaître la responsabilité pénale individuelle des auteurs de graves crimes internationaux grâce à la création de tribunaux spéciaux et à la création prochaine d'une cour criminelle internationale.

Tout cela témoigne de l'aspiration des États à renforcer le droit et à sanctionner ses violations. De façon plus générale, cela reflète de la part de la communauté internationale la prise de conscience progressive de ce que la justice est un élément essentiel d'une paix stable.

Dans ce contexte, le nombre et la complexité des affaires dont la Cour internationale de Justice est saisies attestent, en particulier, du fait que les États sont disposés à soumettre et à confier à la Cour les aspects les plus divers des relations internationales.

Pendant la période considérée, la Cour a traité d'affaires qui se rapportent à des aspects essentiels de la paix et de la sécurité internationales, notamment la question résultant de l'incident aérien de Lockerbie, les plates-formes pétrolières ou l'application de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide.

À n'en pas douter, la Cour s'occupe de questions qui peuvent être considérées comme étant parmi les plus complexes et les plus actuelles du droit international, ce qui montre la confiance croissante que la communauté internationale place dans son autorité, son intégrité, son impartialité et son indépendance. Sa vitalité et son prestige ont été reflétés non seulement par la nature des affaires soumises à sa juridiction, mais également par l'augmentation du nombre d'États de toutes les régions qui ont eu recours à la Cour pour régler leurs différends. De même, on constate de

la part des États une volonté de développer le droit international et d'élargir son contenu, ce qui, en renforçant les bases juridiques de leur exercice, devrait à son tour favoriser les fonctions de la Cour.

Les États doivent veiller à ce que la Cour internationale puisse assumer cet élargissement envisagé de ses activités. La Cour est dotée, de par son Statut et son Règlement, des moyens de procédure nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, tant en matière contentieuse que dans le cadre de sa compétence non moins importante en matière consultative.

Nous devons, en outre, veiller à ce qu'elle soit dotée des ressources matérielles suffisantes pour utiliser au maximum ces moyens de procédure conçus par les pères fondateurs et par les membres de la Cour eux-mêmes. Au moment où notre Organisation affronte de graves restrictions budgétaires et examine le processus de réforme, nous devons éviter que des problèmes conjoncturels viennent miner le potentiel immense que représente la CIJ pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. Berrocal Soto (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation est heureuse de pouvoir intervenir dans ce débat sur le rapport de la Cour internationale de Justice (document A/52/4). Nous sommes particulièrement honorés par la présence du juge Schwebel, Président de la Cour, dont l'érudition est largement reconnue et admirée de tous.

Le Costa Rica a renoncé à la force des armes pour s'en remettre à la force du droit. Le droit international est la seule garantie véritable de notre indépendance et de notre souveraineté. La foi que nous avons dans les principes de la Charte des Nations Unies nous a permis de nous défaire de nos forces armées, fardeau financier et budgétaire, et d'édifier une société plus humaine et plus juste, fondée sur le respect universel des droits de l'homme.

Voilà justement 49 ans que mon pays a démantelé ses forces armées et inscrit cette décision dans la Constitution. À cet égard, le respect et la promotion des lois constituent les piliers fondamentaux de notre politique extérieure et des positions que nous défendons à l'ONU. La défense des droits de l'homme, le respect du droit international humanitaire, l'application du principe de non-ingérence, le respect absolu de l'interdiction du recours à la force et la défense de la démocratie, dans laquelle nous voyons la meilleure manière de mettre en oeuvre le droit des peuples à l'autodétermination, sont le leitmotiv de notre action au plan

international, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité. Ce n'est qu'en respectant ces principes essentiels du droit international que l'on pourra édifier une société internationale plus humaine, plus juste et plus harmonieuse, plus pacifique et plus civilisée.

Dans ce contexte, la Cour internationale de Justice joue un rôle central. Toute juridiction suppose des moyens efficaces permettant de régler pacifiquement les différends. Faute de ces moyens, les différends entraveraient le cours normal des relations internationales et tendraient à devenir autant de menaces contre la paix. Par conséquent, les États ont l'obligation absolue de régler leurs différends par des moyens pacifiques, sans recourir à la force. Ils ont dans la Cour internationale de Justice un instrument excellent. Lorsque les États ne sont pas en mesure de régler un différend par la négociation, ils peuvent saisir la Cour, exerçant ainsi le droit souverain qui est le leur de choisir les moyens de régler leurs différends. Seule la Cour possède les ressources intellectuelles et matérielles suffisantes pour analyser de façon approfondie les arguments factuels et juridiques avancés par les parties et trancher ensuite de façon à satisfaire le désir de justice desdites parties, dans le cadre de la Charte des Nations Unies.

En outre, et c'est là un aspect essentiel de sa tâche, la Cour joue un rôle central dans le développement progressif du droit international. Le Costa Rica considère en particulier que l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* constitue un fait marquant dans ce développement, car il y est stipulé l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire, sous un contrôle international efficace. Mon pays s'est engagé à respecter pleinement cette obligation et à participer à ces négociations fondamentales et nécessaires, à quelque moment qu'elles se tiennent.

Pour toutes ces raisons, et étant donné le rôle capital que joue la Cour internationale de Justice, il est regrettable qu'à ce jour, un tiers seulement des États membres de la communauté internationale — 60 pays au total — aient reconnu comme obligatoire la compétence de la Cour. On ne peut aussi que déplorer qu'un grand nombre d'entre eux aient assorti leur déclaration de réserves qui restreignent inutilement l'action de la Cour. C'est pourquoi, le Costa Rica invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître comme obligatoire la compétence de la Cour. À notre sens, s'agissant d'un tribunal investi d'une telle autorité, cette reconnaissance devrait notamment être exigée de tous les États dont des ressortissants présentent leur

candidature à un siège de juge, de même que des membres permanents du Conseil de sécurité et des États qui aspirent à le devenir à la suite de la réforme actuellement à l'examen dans le cadre de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale. Nous lançons un appel aux 120 pays qui ne reconnaissent pas encore comme obligatoire la compétence de la Cour afin qu'ils le fassent, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut.

La Cour internationale de Justice prospère. Ainsi qu'il ressort du rapport présenté à la présente session de l'Assemblée générale (A/52/4), le nombre des affaires dont elle a à connaître a nettement augmenté; y ont particulièrement recours les pays en développement. En outre, comme nous l'avons déjà indiqué, les avis consultatifs récemment rendus sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires ont suscité la participation d'un nombre sans précédent d'États. À l'évidence, les pays font montre d'un intérêt et d'une confiance croissants à l'égard de la Cour, ce qui nous paraît être une évolution favorable dont il faut se féliciter.

Néanmoins, nous ne saurions manquer de relever que les procédures entamées devant la Cour restent peu propices à la participation des pays en développement. Dans la pratique, et même si ni le Statut ni le Règlement de la Cour ne l'exigent, les parties doivent constituer des dossiers volumineux, rédiger de longues plaidoiries, employer des dizaines d'avocats et persévérer pendant des années interminables avant que la Cour ne tranche définitivement. Il s'ensuit des frais exorbitants pour la plus grande partie des États et il faut aussi y voir en partie la cause de l'actuelle crise financière de la Cour. Il ne faut pas encourager ces pratiques. Au contraire, il convient de faire en sorte que les parties ne présentent pas inutilement des moyens de preuve ou d'autres pièces, que la Cour est ensuite obligée de traduire. En outre, les juges devraient, de leur propre chef, se montrer concis dans leur argumentation lorsqu'ils rédigent une opinion individuelle ou dissidente, la qualité de l'argumentation n'étant pas fonction de la longueur de l'opinion. Si ces mesures concrètes et pratiques sont appliquées par la Cour, de la manière qu'elle l'entendra, et étant entendu que l'on respectera le droit souverain des parties de présenter leurs arguments, la situation financière actuelle de la Cour pourra s'améliorer et la Cour pourra connaître plus efficacement des affaires qui lui sont soumises.

Par ailleurs, on ne peut nier que la crise financière des Nations Unies a contribué à imposer de sérieuses contraintes à l'activité de la Cour. C'est pourquoi il est impératif de renforcer le budget de cette institution pour lui permettre de

se doter des services administratifs et d'enquête indispensables à son bon fonctionnement. Ma délégation tient à saluer les efforts consentis ces derniers temps pour diffuser plus largement l'information, en particulier en rendant documents et décisions accessibles par Internet. Mon pays est convaincu que cela permettra non seulement de réduire les coûts, mais aussi de mieux faire connaître les travaux de la Cour, en particulier dans les pays en développement, qui ne disposaient généralement pas de ces documents et y auront dorénavant accès par Internet. C'est un progrès important qu'il convenait de relever.

La Cour internationale de Justice, de même que les autres organismes internationaux chargés de rendre la justice, tels le Tribunal international du droit de la mer et la cour criminelle internationale, dont la création fait actuellement l'objet de négociations, représentent un effort conjoint de la communauté internationale pour que prime le droit dans la conduite des relations internationales. À cet égard, ces divers organismes sont un élément indispensable et essentiel de la société internationale.

Mon pays a l'honneur de réaffirmer une fois encore qu'il soutient pleinement l'activité de la Cour et a toute confiance en cette activité et les décisions importantes qui en sont issues.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre du point 13 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport de la Cour internationale de Justice». Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 13 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président assume la présidence.

Programme de travail

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite faire savoir aux délégations que l'examen du point 27 de l'ordre du jour, «Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine», prévu initialement pour demain matin, mardi 28 octobre 1997, sera abordé à une date ultérieure qui sera annoncée.

Le point 14 de l'ordre du jour, «Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique», dont l'examen était prévu initialement pour lundi matin 3 novembre 1997, sera abordé dans la matinée du mercredi 12 novembre.

Je voudrais également communiquer un avis concernant le point 20 de l'ordre du jour, «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», dont l'examen par l'Assemblée générale est prévu le lundi matin 24 novembre.

J'ai demandé à S. E. M. Ernst Sucharipa, Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui, au cours des trois précédentes sessions, a su si bien coordonner les consultations informelles sur les projets de résolution relatifs au point de l'ordre du jour, de nous apporter à nouveau son concours au même titre au cours de cette session. L'Ambassadeur Sucharipa a eu l'amabilité d'accepter cette offre.

Je demande aux délégations qui souhaitent présenter des projets de résolution au titre du point 20 de l'ordre du jour, de bien vouloir le faire le plus tôt possible afin de pouvoir, si nécessaire, procéder aux négociations voulues en vue de parvenir à un consensus sur ces projets de résolution.

La séance est levée à 11 h 35.